

JUGEMENT N° 109
du 24/08/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

INJONCTION DE PAYER :

AFFAIRE :

IBRAHIM MOLID

C/

SOCIETE TOTAL NIGER

**(Me Boudal EFFRED
Mouloul)**

DECISION :

Constate l'échec de la conciliation ;
Reçoit l'opposition formée par Ibrahim Molid contre l'ordonnance d'injonction de payer n°36 du 28 mai 2021 régulière en la forme ;
Rejette l'exception d'incompétence du tribunal soulevée comme non fondée ;
Déclare irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer de la société Total Niger pour violation des prescriptions de l'article 4 de l'AUPSR/VE notamment le défaut d'indication du domicile d'Ibrahim Molid et encore moins du siège social de l'Entreprise EMI ;
Déclare par conséquent nulle l'ordonnance d'injonction de payer n°36 du 28 mai 2021 ;
Condamne la société Total Niger aux dépens

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du vingt-quatre août deux mille vingt un, tenue au palais dudit tribunal par **Monsieur Maman Mamoudou Kolo Boukar**, président, en présence de Monsieur **Ibba Hamed Ibrahim** et de Madame **Diori Maimouna**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Daouda Hadiza**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

IBRAHIM MOLID, né le 01/04/1971 à Bazagor, promoteur de l'Entreprise EMI, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey au quartier Banifandou II, représenté par Monsieur Farouk Albachar ;

D'une part

ET

TOTAL NIGER SA, société anonyme, avec conseil d'administration au capital de 376 670 000 F CFA , ayant son siège social à Niamey, RCCM NI-NIM 2003B409, B.P : 10 349, agissant par l'organe de son Directeur Général, assisté de Me Boudal Effred Moulou, avocat à la Cour, Tél : 20 35 17 27, BP : 610 Niamey-Niger, Email : cabinet.boudal@gmail.com, au cabinet duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

D'autre part

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Où les parties en leurs prétentions et moyens ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi

FAITS ET PROCEDURE :

Pour obtenir paiement de sa créance de onze millions (11.000.000) F CFA résultant du contrat conclu avec le promoteur de l'Entreprise EMI, Monsieur Ibrahim Molid, la société Total Niger S.A a adressé le 24 mai 2021 une requête au Président du tribunal de commerce de Niamey pour enjoindre à son débiteur susdésigné de payer cette créance.

Par ordonnance n°36/P/TC/NY du 28 mai 2021, ledit Président a fait droit à la requête de la société Total Niger S.A pour le recouvrement du montant de 10.000.000 F CFA, plus les frais de recouvrement.

Monsieur Ibrahim Molid à qui ladite ordonnance a été signifiée, le 08 juin 2021, a formé opposition le 22 juin 2021 en assignant la société Total Niger S.A et le greffier en chef du tribunal de commerce de Niamey à l'audience du 07 juillet 2021 pour :

- Au principal, déclarer le tribunal de commerce incompétent ; déclarer irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer ; subséquemment annuler l'ordonnance rendue au pied de cette requête ;
- Subsidiairement, constater que la créance de onze millions (11.000.000) F CFA n'est pas certaine et exigible et déclarer conséquemment nulle et de nul effet ladite ordonnance ;
- Plus subsidiairement, lui accorder un délai de grâce d'un (01) an pour le paiement du reliquat de la créance soit la somme de huit millions trois cent cinquante mille (8.350.000) F CFA et réserver les dépens.

A l'appui, Ibrahim Molid soutient d'abord, que le tribunal de céans n'est compétent que si le montant du litige dépasse le seuil minimal de dix millions (10.000.000) F CFA. Or relève t'il le montant de la créance qu'il devait à Total Niger n'atteignait pas le montant de 10.000.000 F CFA parce qu'il a effectué des versements de l'ordre de 2.650.000 F CFA auprès de l'agent d'affaires chargé du recouvrement par Total Niger ramenant ainsi la créance à la somme de 8.350.000 F CFA ;

Il fait valoir ensuite que conformément à l'article 4 de l'AUPSR/VE la requête aux fins d'injonction de payer doit contenir à peine d'irrecevabilité certaines mentions dont l'indication des noms,

prénoms, profession et domiciles des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège ;

Or en l'espèce, ladite requête ne contient pas de références relatives à la désignation de l'Entreprise EMI notamment celles de son siège social, tout comme elle n'indique pas le domicile de Ibrahim Molid. Il estime dès lors que cette requête doit être déclarée irrecevable ; et l'irrecevabilité de la requête entraîne de *jure* la nullité de l'ordonnance portant injonction de payer ;

Il relève par ailleurs que si aux termes de l'article 1^{er} de l'AUPSR/VE le recouvrement d'une créance certaine, liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer, selon la jurisprudence, la créance ne remplit pas les critères de certitude, de liquidité et d'exigibilité dès lors qu'il y a manifestement compte à faire entre les parties ;

Il explique qu'en l'espèce, il y avait compte à faire entre eux dès lors qu'une partie de la créance a été payée et c'est donc à tort que la société Total Niger a obtenu en son encontre l'ordonnance lui enjoignant de payer la somme de onze millions (11.000.000) F CFA ;

Enfin, invoquant les dispositions de l'article 39 de l'AUPSR/VE, il sollicite que le tribunal lui accorde un délai de grâce pour le paiement de la créance de Total Niger. Il fait valoir au soutien sa bonne foi pour avoir payé une partie substantielle de sa dette mais également par le fait que la société Total, qui est une des grandes sociétés de la place, ne serait pas dans le besoin.

A l'audience, l'avocat de la société Total Niger a déclaré s'en remettre à sa requête aux fins d'injonction de payer et des pièces qui l'accompagnent.

EN LA FORME :

Sur la conciliation préalable :

La tentative de conciliation entreprise entre les parties à l'audience du 13 juin 2021, en application de l'article 12 de l'AUPSR/VE, ayant échoué, il y a lieu d'en faire le constat.

En outre, les deux parties ayant été représentées à l'audience, il y a lieu de statuer par jugement contradictoire.

Sur la recevabilité de l'opposition :

Monsieur Ibrahim Molid a formé opposition contre l'ordonnance d'injonction de payer en date du 28 mai 2021, qui lui a été signifiée le 08 juin 2021, par acte extrajudiciaire en date le 22 juin 2021.

Il s'ensuit que cette opposition, faite dans les forme et délai prescrits par les articles 9, 10 et 11 de l'AUPSR/VE, doit être déclarée recevable.

Sur l'exception d'incompétence soulevée :

L'opposant soulève l'incompétence du tribunal de commerce de céans en alléguant du fait que ce tribunal ne serait compétent que si le seuil du montant du litige dépasse le minimal de dix millions (10.000.000) F CFA. Il se garde cependant d'invoquer le texte à l'appui duquel il se fonde pour soutenir une telle incompétence ;

Il convient de relever qu'outre le fait que cette affirmation n'est pas fondée, la compétence du tribunal de céans et par extension de son Président pour connaître d'une demande d'injonction de payer n'est pas limitée à un montant ;

Par ailleurs, même dans les autres matières de la compétence de ce tribunal, la loi portant organisation judiciaire issue de la révision du 25 novembre 2020 ne donne compétence aux tribunaux d'instance et aux tribunaux d'arrondissement communaux pour les connaître que lorsque le taux de ressort ne dépasse pas le montant de trois millions (3.000.000) F CFA ;

Il s'ensuit que l'exception d'incompétence soulevée par l'opposant n'est pas fondée, il y a lieu de la rejeter.

Sur l'annulation de l'ordonnance portant injonction de payer :

Aux termes de l'article 4 de l'article 4 de l'AUPSR/VE : « *la requête doit être déposée ou adressée par le demandeur, ou par son mandataire autorisé par la loi de chaque Etat partie à le représenter en justice, au greffe de la juridiction compétente.*

Elle contient, à peine d'irrecevabilité :

- 1) *Les noms, prénoms, profession et domicile des parties ou, pour les personnes morales, leurs forme, dénomination et siège social ;*
- 2) *L'indication précise du montant de la somme réclamée avec le décompte des différents éléments de la créance ainsi que le fondement de celle-ci.... » ;*

Il résulte de ce texte que la requête aux fins d'injonction de payer à un caractère formaliste. Ainsi la requête qui ne contient pas une des mentions énumérées à l'article 4 du texte susvisé est irrecevable et selon la jurisprudence constate en la matière, cette irrecevabilité entraîne l'annulation de l'ordonnance rendue ;

En l'espèce, il ressort effectivement des pièces de la procédure que la requête aux fins d'injonction de payer adressée par la société Total Niger

au Président du tribunal de commerce de Niamey ne renseigne pas sur le domicile du débiteur Ibrahim Molid encore moins sur le siège social de l'entreprise EMI dont il est le promoteur ;

Il s'ensuit conformément au texte susvisé et à la jurisprudence que ladite requête est irrecevable entraînant du coup la nullité de l'ordonnance d'injonction de payer rendue sur la base de cette requête.

SUR LES DEPENS :

La société Total Niger S.A qui a succombé sera condamnée à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'injonction de payer et en premier ressort :

- Constate l'échec de la conciliation ;
- Reçoit l'opposition formée par Ibrahim Molid contre l'ordonnance d'injonction de payer n°36 du 28 mai 2021 régulière en la forme ;
- Rejette l'exception d'incompétence du tribunal soulevée comme non fondée ;
- Déclare irrecevable la requête aux fins d'injonction de payer de la société Total Niger pour violation des prescriptions de l'article 4 de l'AUPSR/VE notamment le défaut d'indication du domicile d'Ibrahim Molid et encore moins du siège social de l'Entreprise EMI ;
- Déclare par conséquent nulle l'ordonnance d'injonction de payer n°36 du 28 mai 2021 ;
- Condamne la société Total Niger aux dépens.

Avis du droit d'appel : trente (30) jours à compter du prononcé au greffe du tribunal de céans soit par déclaration écrite ou verbale, soit par exploit d'huissier.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE